

**Délégations consenties à la commission  
permanente et au président du Conseil  
Départemental en matière de commande publique**

**Rapport n° CD/2015/7**

**Service Chef de file :**

Direction des services de l'assemblée

**Service(s) associé(s) :**

Direction des affaires juridiques

Résumé :

Ce rapport a pour objet de proposer au Conseil Départemental de déléguer une partie de ses compétences à la commission permanente et au président du Conseil Départemental en matière de commande publique.

Le Conseil Départemental a la faculté de consentir à la commission permanente et au président du Conseil Départemental des délégations en matière de commande publique, conformément aux articles L. 3121-22, L. 3211-2 et L. 3221-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT) étant précisé que tout renouvellement de l'assemblée, pour quelque cause que ce soit, exige la définition d'une nouvelle délégation de compétences.

Il est proposé au Conseil Départemental de déléguer en matière de commande publique, à la commission permanente d'une part, au président d'autre part, les compétences suivantes :

**I. DELEGATIONS A LA COMMISSION PERMANENTE**

**1. Marchés publics**

- a) Marchés publics passés par le Département : détermination du niveau auquel les besoins de fournitures et de services sont évalués ;
- b) Autorisation de candidater, de déposer des offres et de signer les marchés publics et accords-cadres auxquels le Département postule en tant qu'opérateur économique dans tous les domaines relevant de sa compétence, notamment en urbanisme, informatique, location de matériel, ... ;
- c) Attribution à l'un des lauréats des marchés faisant suite aux concours (article 70-VIII du code des marchés publics) ;
- e) Indemnisation des architectes, membres des commissions et jurys ;
- f) Autorisation de passer, de modifier et de résilier les conventions de groupement de commandes et élection pour la commission d'appel d'offres (CAO) du groupement, d'un représentant parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO du Département (article 8 du code des marchés publics) ;
- g) Passation, modification et résiliations de conventions d'adhésion à des centrales d'achat ;
- h) Autorisation d'agir (notamment saisir l'instance le cas échéant, mener les discussions, signer les mémoires...) devant le comité consultatif de règlement amiable des différends ou des litiges relatifs aux marchés publics compétent, que le Département soit à l'origine de la saisine du comité compétent ou intervienne en défense des intérêts du Département.

## **2. Contrats de délégation de service public**

- a) Détermination du principe et du mode de délégation des services publics (délégations et concessions de service public, affermage, régie intéressée) après avis de la commission consultative des services publics départementaux (article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales - CGCT) ;
- b) Choix du délégataire et approbation du contrat de délégation (article L. 1411-7 du CGCT) ;
- c) Approbation des avenants aux contrats de délégation (article L. 3211-2 du CGCT) ;
- d) Décisions de résiliation des conventions de délégation de service public.

## **3. Baux emphytéotiques administratifs**

Autorisation de passer les baux emphytéotiques administratifs (articles L. 1311-2 du CGCT et L. 2122-20 du code général de la propriété des personnes publiques).

## **II. DELEGATIONS AU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

*(pour la durée de son mandat, lorsque les crédits sont inscrits au budget)*

Décisions concernant :

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics (de travaux, de fournitures et de services) ainsi que des accords-cadres et systèmes d'acquisition dynamique, quel que soit leur montant ;
- les avenants à ces contrats, ainsi que les décisions de poursuivre ;
- la résiliation des marchés publics, accords-cadres ou systèmes d'acquisition dynamique.

Le président informera mensuellement la commission permanente de la passation de ces marchés publics, accords-cadres et avenants à ces contrats.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Dans le cadre défini par les articles L. 3121-22, L. 3211-2 et L. 3221-11 du code général des collectivités territoriales, et après en avoir délibéré, le Conseil Départemental décide de déléguer à la commission permanente et au président du Conseil Départemental l'exercice des attributions dans le domaine de la commande publique énoncées sur la liste jointe en annexe.*

Strasbourg, le 27/03/15

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Bierry', written over a faint circular stamp.

Frédéric BIERRY